

BVGer D-6518/2006 vom 9. Juli 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6518_2006

FR: TAF D-6518/2006 du 9 juillet 2009

IT: TAF D-6518/2006 del 9 luglio 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 53 al. 2 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (LTAF, RS 173.32), les recours encore pendants au 31 décembre 2006 devant les commissions fédérales de recours en particulier sont traités par le Tribunal dans la mesure où celui-ci est compétent et sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure.

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF (art. 31 LTAF).

E. 1.3

Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

E. 1.4

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de l'autorité intimée.

E. 1.5

Il tient compte par ailleurs de la situation dans l'État concerné et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-3659/2006 du 20 mars 2008, D-4462/2006 du 12 mars 2008, D-7239/2007 du 28 janvier 2008 et D-8736/2007 du 11 janvier 2008 ; cf. également dans ce sens JICRA 2000 n° 2 consid. 8 p. 20ss, JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211, JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43, JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52). Il prend ainsi en considération l'évolution de la

situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 PA) et leur recours, respectant les exigences légales en la matière (art. 50 PA dans sa version introduite le 1er juin 1973, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, et art. 52 PA), est recevable.

E. 3

Préliminairement, le Tribunal relève que la recourante, par courrier du 12 septembre 2008, a demandé à ce que sa cause soit examinée indépendamment de la situation de son mari dont elle entendait divorcer. Dans la mesure où il y a lieu de considérer cette requête comme une demande de disjonction des causes, le Tribunal juge qu'il ne se justifie pas d'y donner suite compte tenu de la connexité des motifs allégués. En effet, force est de constater que les motifs de la recourante découlent directement de ceux de son mari et y sont intimement liés. Dans ces conditions, le Tribunal statuera en une seule décision, laquelle sera cependant communiquée en deux exemplaires originaux et séparément aux recourants par le biais de leurs mandataires respectifs.

E. 4.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 4.2

Selon l'art. 7 LAsi relatif à la preuve de la qualité de réfugié, quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (al. 1). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (al. 2). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (al. 3).

E. 5.1

En l'espèce, les intéressés n'ont pas démontré que les exigences légales et jurisprudentielles requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies. Leur recours ne contient, sur ces points, ni arguments, ni moyens de preuve susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de la décision querellée.

E. 5.2

Le Tribunal constate d'abord que les allégations déterminantes que les intéressés ont faites au cours de la procédure relatives aux motifs qui les auraient incités à quitter leur pays, ne sont que de simples affirmations de leur part, inconsistantes sur certains points et divergentes sur d'autres, dépourvues au surplus de toute chronologie cohérente, qu'aucun élément concret et sérieux ni moyen de preuve déterminant ne vient étayer. Par ailleurs, il juge que dites allégations ne remplissent pas les conditions de vraisemblance de l'art. 7

L'Asi. En effet, si l'on veut bien admettre que le fait de servir au sein d'une armée étrangère soit un délit en Ukraine - comme c'est d'ailleurs le cas également en Suisse (cf. art. 94 al. 1 du Code pénal militaire du 13 juin 1927 [CPM ; RS 321.0]) - encore faut-il pour rendre crédibles des poursuites de la part de l'Etat concerné que les agents de cet Etat adoptent dans la poursuite pénale un comportement cohérent. Or, sur la base du récit présenté, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les services secrets ukrainiens ne sont pas l'autorité compétente en matière de poursuite pénale et les recourants n'ont pas évoqué l'intervention d'autres agents étatiques durant les premières années suivant le retour de l'intéressé au pays (en [...]). Au contraire, selon les éléments ressortant du dossier, le requérant s'est vu officiellement délivrer un passeport le (...). Ce passeport lui aurait été retiré, puis restitué par des agents de l'Etat ukrainien, ce qui n'est nullement cohérent pour une autorité qui voudrait sanctionner pénalement un traître supposé. Le recourant a certes fait valoir que le but poursuivi par les autorités était en fait de le contraindre à quitter le territoire ukrainien, ce qui ne représente toutefois pas non plus une motivation crédible dans le contexte de l'espèce. En outre, durant toutes les années qui ont suivi, l'intéressé a voyagé à de nombreuses reprises à travers plusieurs pays d'Europe, retournant également dans son pays d'origine, ce qui n'est pas compatible avec le comportement qu'adopterait une personne craignant réellement des persécutions. Il n'est pas non plus crédible que le requérant ait été retenu durant (...) à son retour en Ukraine en (...), avant de pouvoir librement retourner chez lui et d'être à nouveau recherché par les autorités à peine quelques jours plus tard. On relèvera d'ailleurs que si les autorités avaient réellement tendu un piège au recourant en faisant croire à sa femme que les charges contre lui avaient été levées afin de le faire revenir au pays, elles ne l'auraient certainement pas relâché après (...) lors de son retour. Par ailleurs, on ne saurait admettre que les autorités aient exercé des pressions sur les intéressés, et plus particulièrement sur la recourante, en vue de leur faire quitter le pays, dans la mesure où cette dernière avait obtenu l'autorisation d'installer auparavant un stand dans un marché. S'agissant des motifs complémentaires avancés dans le courrier adressé le 13 octobre 2003 à la CRA, selon lesquels à son retour de E._____, le recourant aurait assuré la sécurité d'un candidat de l'opposition aux élections, ils ne s'inscrivent pas d'une part dans la cohérence du récit présenté jusque-là et interviennent d'autre part tardivement en procédure (ils n'ont pas non plus été même évoqués durant la première procédure d'asile en Suisse), ce qui ne les rend pas crédibles. Ils apparaissent donc avoir été avancés pour donner une connotation politique au récit et pour les besoins de la cause. Ils ne sont d'ailleurs étayés par aucun élément concret. Il est à remarquer par ailleurs que l'on pourrait également mettre en doute les dires du requérant relatifs à son engagement au sein de E._____, dès lors qu'ils ne correspondent pas à ce qu'il a allégué ultérieurement, le (...), devant Q._____ dans le cadre d'une affaire de violences conjugales. En effet, à cette occasion, il a déclaré qu'après son service militaire, il était parti en G._____ pour y travailler comme (...). Il aurait ensuite travaillé pour l'armée (...) durant plusieurs années, puis en (...) il aurait fui son pays pour venir en Suisse.

E. 5.3

A cela s'ajoute que la crédibilité de l'intéressé est sérieusement entachée par le fait qu'il a sciemment dissimulé qu'avant de venir en Suisse, il avait précédemment séjourné en F._____ où il avait déposé, le (...), une demande d'asile, laquelle avait été définitivement rejetée le (...). Ses explications quant à cette omission ne sont ni convaincantes ni pertinentes. Il ne saurait en particulier faire croire qu'il pensait que cela n'avait pas d'importance pour les autorités helvétiques (cf. pv. de l'audition du 21 juillet 2003, p. 2). Il

convient à cet égard de rappeler qu'il lui a été expressément demandé s'il avait déjà déposé une demande d'asile avant de venir en Suisse (cf. pv audition du 5 octobre 2001, p. 6) et qu'il a été rendu attentif à la nécessité de dire la vérité et de répondre de façon complète à toutes les questions (cf. ibidem, p. 2).

E. 5.4

Au demeurant, et indépendamment de leur vraisemblance, les motifs allégués ne sont pas déterminants au regard de l'art. 3 LAsi. Il y a lieu de rappeler que tout État peut légitimement entreprendre des mesures en vue de sanctionner des actes illicites et d'assurer le maintien de l'ordre public. Ce n'est que si l'État abuse de ce moyen pour l'un des motifs énumérés à l'art. 3 LAsi que l'on peut conclure à la réalité d'une persécution. Or, en l'espèce, il n'y a au dossier aucun élément tangible permettant de craindre que tel puisse être le cas. Comme on l'a vu ci-dessus, le fait d'interdire, et corollairement de sanctionner le service militaire à l'étranger ne peut être considéré en tant que tel comme une persécution au sens de la disposition précitée. Le recourant n'a à cet égard pas démontré, ni même allégué, qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Quant aux déclarations ultérieures, outre leur caractère tardif et divergent par rapport à leurs précédentes allégations, force est de constater qu'elles ne contiennent aucun élément déterminant au regard de l'art. 3 LAsi. Rien ne permet en effet de penser que les problèmes que les recourants auraient rencontrés dans leurs activités commerciales ou professionnelles sortiraient d'un cadre purement légal (dispositions fiscales et réglementations sur le commerce et les denrées alimentaires) ou contractuel.

E. 5.5

Les intéressés ont certes produit divers moyens de preuve.

E. 5.5.1

S'agissant tout d'abord des convocations versées au dossier, indépendamment de la question de leur authenticité, il y a lieu de relever qu'elles ne contiennent aucune indication propre à démontrer la véracité des allégations des intéressés ou à établir leur qualité de réfugié. En particulier, il n'y a au dossier aucun élément tangible permettant de craindre que l'Etat abuse de ses prérogatives pour l'un des motifs énumérés à l'art. 3 LAsi (cf. consid. 5.4). Il convient de relever à cet égard qu'il ressort des convocations produites les 17 septembre et 13 octobre 2003 que le recourant ne serait convoqué qu'à titre de témoin. En outre, le fait que les autorités adressent des convocations écrites constitue un changement d'attitude de la part de celles-ci, puisque jusque-là l'intéressé avait indiqué que ces dernières évitaient les convocations écrites et préféraient les convocations orales (cf. pv de l'audition du 21 juillet 2003, p. 3). Il n'a toutefois avancé aucune explication plausible de nature à expliquer un tel changement d'attitude de la part des autorités à son égard. En tout état de cause, la simple production de tels documents judiciaires n'apparaît pas suffisante pour démontrer qu'il serait recherché dans son pays pour un motif découlant de l'art. 3 LAsi ou qu'il y encourrait une sanction disproportionnée de ce fait.

E. 5.5.2

Cela étant, le Tribunal, au vu de leur forme pour le moins douteuse, émet de très fortes réserves quant à l'authenticité des convocations produites les 13 octobre 2003 et 27 janvier 2004. Ainsi, il y a lieu de relever, s'agissant des premières, l'absence de tout en-tête et une

rédaction purement manuscrite. Quant aux secondes, également entièrement manuscrites, si elles comportent certes un en-tête et un timbre, il est paradoxal de constater qu'il s'agit des mêmes alors que les convocations émaneraient pourtant de deux instances différentes concernant deux affaires distinctes. Dans ces conditions, et au vu de l'ensemble des circonstances, il y a tout lieu de considérer ces documents comme des faux, fabriqués de toutes pièces pour les besoins de la cause.

E. 5.5.3

Quant aux autres documents produits, relatifs à l'annulation du contrat de vente d'une maison, au contrat de travail de la recourante, à leur voiture et à l'adoption d'un enfant, force est de constater qu'ils ne contiennent aucune indication déterminante au regard de l'art. 3 LAsi.

E. 5.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et sur l'octroi de l'asile, doit être rejeté et le dispositif de la décision entreprise confirmé sur ces points.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette une demande d'asile, l'ODM prononce en règle générale le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi de Suisse ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou lorsqu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure (cf. dans ce sens JICRA 2001 n° 21 p. 168ss).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est possible, licite et raisonnablement exigible. En cas contraire, l'ODM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi). Les notions de possibilité, de licéité et d'exigibilité sont explicitées à l'art. 83 LEtr.

E. 7.2

Les intéressés n'ayant pas établi l'existence de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, ils ne peuvent se prévaloir de l'art. 5 al. 1 LAsi (principe de non-refoulement). Ils n'ont pas non plus établi qu'ils risquaient d'être soumis, en cas d'exécution du renvoi, à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) ou par l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture, RS 0.105), imputable à l'homme (cf. dans ce sens JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186s.). Il faut préciser à cet égard qu'une simple possibilité de mauvais traitements ne suffit pas et que la personne concernée doit rendre hautement

probable qu'elle serait visée directement par des mesures incompatibles avec ces dispositions conventionnelles, ce qui, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-avant, n'est pas le cas en l'espèce. L'exécution du renvoi ne transgresse ainsi aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 7.3

Selon l'art. 44 al. 2 LAsi en relation avec l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (cf. dans ce sens la jurisprudence rendue en relation avec l'art. 14a al. 4 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 [aLSEE de 1931, RS 1 113], toujours valable pour l'essentiel : JICRA 2006 n° 11 consid. 6 p. 118, JICRA 2006 n° 10 consid. 5.1. p. 106, JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215, JICRA 2005 n° 13 consid. 7.2. p. 121, JICRA 2005 n° 4 consid. 7.1. p. 43, JICRA 2003 n° 24 consid. 5a p. 157, JICRA 2003 n° 18 consid. 8c p. 119, JICRA 2003 n° 17 consid. 6a p. 107).

E. 7.4

L'Ukraine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet État, et quelles que soient les circonstances de chaque cause, l'existence d'une mise en danger concrète au sens des dispositions précitées. Ce pays a par ailleurs été reconnu comme un Etat exempt de persécutions ("safe country") par le Conseil fédéral avec effet au 1er janvier 2007.

E. 7.4.1

En outre, il ne ressort pas du dossier que les intéressés pourraient être mis sérieusement en danger pour des motifs qui leur seraient propres et cela même s'ils vivent séparés aujourd'hui. Ils sont l'un et l'autre dans la force de l'âge, et peuvent se prévaloir d'une formation et d'expériences professionnelles acquises tant en Ukraine qu'en Suisse. De plus, ils disposent tous deux d'un réseau familial dans leur pays et on peut raisonnablement partir de l'idée qu'ils se sont créé un réseau social et professionnel qu'ils pourront, cas échéant, réactiver. Enfin, ils n'ont pas allégué ni a fortiori établi qu'ils souffraient de problèmes de santé particuliers pour lesquels ils ne pourraient être soignés en Ukraine et qui seraient susceptibles de rendre leur renvoi inexécutable. L'ensemble de ces facteurs devrait ainsi leur permettre de se réinstaller dans leur pays sans y rencontrer d'excessives difficultés.

E. 7.4.2

Les autorités d'asile peuvent d'ailleurs exiger en la matière un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-2144/2009 du 14 avril 2009, D-1469/2009 du 12 mars 2009 et D-5716/2006 du 30 janvier 2009 ; cf. également dans ce sens JICRA 1994 n° 18 consid. 4e p. 143).

E. 7.4.3

Au surplus, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement,

revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, à la destruction des infrastructures ou à des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants en la matière (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-2144/2009 du 14 avril 2009, D-1469/2009 du 12 mars 2009 et D-5716/2006 du 30 janvier 2009 ; cf. également dans ce sens JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215, JICRA 2003 n° 24 consid. 5e p. 159),

E. 7.4.4

S'agissant des enfants des intéressés, le Tribunal retient qu'ils sont jeunes et apparemment en bonne santé. Ils sont arrivés en Suisse à l'âge d'environ (...) et (...) ans, de sorte qu'ils n'y ont pas vécu toute leur enfance. La durée de leur séjour en Suisse ne saurait par ailleurs être décisive par rapport au nombre d'années déjà vécues en Ukraine. Ainsi, en ce qui concerne l'aîné, lequel est d'ailleurs proche de la majorité, force est de relever que son intégration en Suisse n'est nullement démontrée, puisqu'il s'est vu en particulier résilier son contrat (...) en (...) pour faute grave. Quant au cadet, il est encore suffisamment jeune pour ne pas connaître de réels problèmes d'intégration lors de son retour, étant essentiellement rattaché à ses parents et à sa famille. En outre, il ne ressort pas du dossier qu'une intégration dans le système scolaire en vigueur en Ukraine constituerait pour ce dernier un effort insurmontable au vu de son âge actuel. Il ne ressort pas non plus du dossier que les fils des intéressés aient perdu l'ensemble de leurs racines avec l'Ukraine et le milieu socioculturel qui, à l'origine, est le leur. Dans ces conditions, il y a tout lieu de penser qu'en cas de retour dans ce pays, ils pourront y mener une existence conforme à la dignité humaine et qu'ils ne seront pas exposés à une précarité particulière, malgré les éventuelles difficultés de réintégration qu'ils pourront rencontrer dans un premier temps. Ils seront d'autant moins démunis qu'ils pourront compter sur un réseau familial et social sur place, comme relevé ci-auparavant. Le Tribunal tient encore à souligner que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que découlant de l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (Conv. enfants, RS 0.107), ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour déductible en justice (cf. notamment ATF 126 II 377, ATF 124 II 361). L'intérêt supérieur de l'enfant représente un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer (arrêt du Tribunal fédéral 2C_487/2007 du 28 janvier 2008 consid. 4). Les difficultés de réintégration dans le pays d'origine (si elles existent, ce qui ne semble pas le cas ici au vu de ce qui précède) peuvent constituer un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5. p. 143, JICRA 1998 n° 31 consid. 8c/ff/bbb p. 259s.).

E. 7.4.5

Compte tenu de ce qui précède, l'exécution du renvoi s'avère raisonnablement exigible.

E. 7.5

Dite exécution s'avère aussi possible (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 2 LEtr). Les recourants sont en possession de passeports qui ne sont certes plus en cours de validité. Il leur incombe toutefois d'entreprendre toutes les démarches adéquates pour retourner dans leur pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi) et notamment pour se procurer les documents nécessaires à cet effet.

E. 7.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit être rejeté et le dispositif de la décision entreprise également confirmé sur ce point.

E. 8

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.